



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JR

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société O ORCHIES de respecter les dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2006 pour son établissement situé à ORCHIES

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 et notamment l'article 10.2 accordant à la société MGF EVOLUTIONS l'autorisation d'exploiter un entrepôt destiné au stockage d'aérosols, de liquides inflammables et de matières combustibles à Orchies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du 9 octobre 2007 informant du changement de dénomination sociale de MGF EVOLUTIONS vers MGF LOGISTIQUE NORD ;

Vu le récépissé de reprise d'exploitation en date du 6 septembre 2012 de MGF LOGISTIQUE NORD vers PARCOLOG ORCHIES ;

Vu le donner acte de changement de dénomination d'exploitant en date du 8 février 2016 de PARCOLOG ORCHIES vers OREXIM ORCHIES ;

Vu le courrier du 24 décembre 2019 informant du changement de dénomination sociale de OREXIM ORCHIES vers O ORCHIES ;

Vu le rapport du 19 décembre 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 19 décembre 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 22 décembre 2022 ;

Vu le rapport contradictoire du 22 mars 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 26 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer l'étanchéité du bassin destiné au confinement des eaux d'extinction incendie ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de capacité de confinement des eaux d'extinction incendie peut occasionner une infiltration dans les sols et dans la nappe phréatique et être à l'origine d'une pollution ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société O ORCHIES de respecter les prescriptions et dispositions de de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La société O ORCHIES ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est Le Bois Montbourcher 49220 CHAMBELLAY, est mise en demeure pour son site d'ORCHIES de respecter les dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2006 en disposant d'un bassin étanche permettant de confiner les eaux d'extinction incendie dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'ORCHIES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ORCHIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **22 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI